

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°32-2014/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n°23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n°23-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'économie, de la formation et de l'emploi ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du jeudi du 4 décembre 2014 ;

Entendu le rapport n°16-2014/RAP-COM de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du vendredi 28 novembre 2014,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 DECEMBRE 2014, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Le quatrième alinéa de l'article 2 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - un service de la formation, de l'accompagnement et de l'information ; »

« - un service de la médiation, de l'insertion et de la prévention ; ».

**ARTICLE 2** : L'article 5 de la délibération du 31 juillet 2012 susvisée est ainsi modifié :

I - Au premier alinéa, le mot : « insertion » est remplacé par le mot : « information » ;

II - Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

**ARTICLE 3** : Il est ajouté à la délibération du 31 juillet 2012 susvisée, après l'article 5, un article 5 bis nouveau ainsi rédigé :

« **ARTICLE 5 bis** : *Le service de la médiation, de l'insertion et de la prévention, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un adjoint, est chargé :*

- *du pilotage des chantiers d'insertion ;*
- *du pilotage du dispositif des médiateurs provinciaux ;*
- *de la coordination, et de l'évaluation des actions avec les structures ayant pour mission l'insertion (Mij, E2C, Active, association accueil, régiment du service militaire adapté) ;*
- *de la mise en œuvre des engagements de la province contractualisés avec l'Etat ou les communes dans les domaines de compétence du service ;*
- *du secrétariat du comité de pilotage de Saint-Louis ».*

**ARTICLE 4** : Le président de l'assemblée fixe, par arrêté, les modalités d'organisation interne des services visés à l'article 1.

**ARTICLE 5** : La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 4 et au plus tard le 31 décembre 2014.

**ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.